FRC 4°. 24820

24820

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13059

RAPPORT

FAIT

PAR ROLLIN,

Sur le mode de retirement des monnoies de métal de cloches.

Séance du 16 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE n'ai à vous entretenir que du mode qu'il eſt très-preſſant d'adopter pour opérer le retirement de la monnoie de métal de cloches. Le premier ſigne caractériſtique d'une bonne monnoie, vous le ſavez, doit être d'inſpirer à tel

point la confiance, qu'elle devienne la mesure de tous les objets d'échange, & celle-ci, chaque jour, ne cesse de décroître dans l'opinion publique. Il en est ainsi de toute valeur fictive. Quand l'appât du crime parvient à déjouer les mesures les plus sages du gouvernement, il ne lui reste alors d'autre moyen que d'extirper le mal dans sa racine, & d'en saper jusqu'au dernier fondement.

Mais comme il ne s'agit ici que d'une monnoie obsidionnelle, dont la circulation ne dépasse jamais les limites de l'Etat, ce n'est ni le lieu ni le moment d'alonger ce rapport sous le point de vue des considérations politiques sur lesquelles doit reposer un système monétaire qui embrasse les grandes relations extérieures du commerce des nations entre elles.

Cependant, de toutes les lois dont les projets sont journellement soumis à vos délibérations, l'une des plus importantes, & qui intéresse le plus le bonheur & la tranquillité publique, est celle que je suis chargé de vous présenter au nom de votre commission des monnoies.

De tous les autres projets qu'elle pourra successivement avoir l'honneur de vous soumettre sur le système monétaire, c'est assurément le plus difficile, & qui a exigé de la part des membres investis de votre confiance les plus sérieuses méditations.

Vous cesserez d'en être surpris, citoyens représentans, si vous considérez qu'il ne s'agit pas ici d'une simple dépréciation, à la suite de laquelle le porteur des monnoies d'or & d'argent ne perd jamais que ce qui a pu être détruit par le frottement, le degré de fin restant le même, & la pièce qui est le signe de sa richesse devant continuer indéfiniment à être admise dans la circulation pour sa valeur intrinsèque.

Dans le cas actuel, au contraire, il ne s'agit pas moins que d'un décri absolu, & de faire entièrement disparoître un métal perfide qui sembleroit avoir été destiné dans tous

CHICAGO

les temps à cauſer les malheurs de la France, puiſqu'après avoir ſignalé la Saint-Barthelemy & les vêpres ſiciliennes, il eſt encore devenu entre les mains des faux fabricateurs & des agioteurs infames l'inſtrument de la misère du peuple, à qui il ravit la moitié du prix de ſes ſueurs, & par conſéquent le pain de ſes enfans.

Malgré cette aſſertion, qui n'eſt que trop juſtifiée par l'état actuel des choſes, ce ſeroit étrangement s'égarer que de condamner ſans examen les vues politiques des légiſlateurs qui ont dû en ordonner l'émiſſion dans des temps orageux où les métaux plus précieux étoient reſſerrés ou enfouis par les capitaliſtes. Ce métal auroit pu même, ſans aucun danger, circuler ainſi pendant des ſiècles, s'il eſt vrai qu'une monnoie ne ſoit, comme en conviennent tous les publiciſtes, qu'un moyen quelconque qui donne la meſure de tout ce qui entre dans le commerce: mais l'extrême précipitation que l'on a miſe à ſa fabrication, l'aigreur du métal, l'irrégularité des tranches, le peu de ſoin du frappage, ont bientôt donné lieu à une fauſſe fabrication qui n'exigeoit ni ſoin, ni dépenſe première; & c'eſt ainſi que la cupidité, par le plus grand des crimes, eſt parvenue au point d'engorger les caiſſes de l'Etat, & d'appauvrir le journalier honnête & laborieux.

Ces conſidérations ne ſont étrangères à aucun d'entre nous, citoyens repréſentans, & depuis long-temps il n'eſt perſonne qui ne ſoit parfaitement convaincu de la néceſſité d'extirper de la circulation cette monnoie que l'extrême beſoin y a fait entrer, & qui ceſſe d'y être néceſſaire par la ſage précaution que vous avez priſe d'ordonner une fabrication préliminaire de dix millions de cuivre, qui ſerviront à remplacer le métal de cloche au fur & à meſure des rentrées qui s'opéreront dans le tréſor public.

Mais, pour opérer cette rentrée ſans ſecouſſe, il falloit concilier l'intérêt des contribuables & celui de l'Etat, faire enſorte qu'elle fût, ſous toutes ſes faces, la

moins onéreuse qu'il seroit possible. Il falloit sur-tout, & & ceci nous étoit impérieusement commandé par votre sensibilité profonde sur tout ce qui tient aux droits sacrés de l'humanité ; il falloit, dis-je, que le malheureux, trop indigent pour venir au secours de l'Etat par des contributions, ne fût pas exposé à voir périr dans ses mains le seul bien qui lui sert à prolonger sa pénible existence ; il falloit lui en assurer l'écoulement, & lui offrir un échange facile, mis à sa portée.

Aussi, pour venir efficacement au secours de chaque citoyen, nous donnons la plus grande latitude à celui qui paiera de foibles contributions : mais celui qui n'en paie pas, parce que son indigence est extrême, méritoit de fixer plus particulièrement vos regards ; car c'est bien plus souvent sous ses humbles vêtemens que se cache la vertu modeste, que sous le faste imposant de l'homme riche.

A cet égard, nous avons dû considérer que ce n'étoit jamais dans les mains du pauvre que la monnoie pouvoit se trouver en grande masse, mais bien dans celles de ces grands faiseurs d'affaires, qui l'achètent à vil prix, pour y gagner ensuite en la transformant en salaires de main-d'œuvre, & dévorer ainsi la substance du pauvre.

Votre commission a encore pensé que, pour déjouer toutes les ressources de la malveillance pendant la durée du retirement, il étoit essentiel de faire connoître distinctement au peuple quels étoient les signes vraiment caractéristiques de la fraude que l'on ne cesse d'employer contre ses intérêts, & elle vous propose d'en ordonner la publication officielle en même temps que celle de la loi qui devra intervenir.

Enfin, pour éviter tout danger de retour de ce métal sous une forme monétaire, nous vous proposons d'ordonner que sur-le-champ il sera fait état de toute cette sorte de monnoie actuellement existante dans les caisses publiques, ainsi que de celle qui doit y rentrer en vertu de la présente loi, pour le tout être de suite fondu & épuré, & employé

de la manière la plus avantageuse à l'utilité publique.

S'il est de la nature de ce funeste amalgame d'être toujours & par-tout un signe de mort, qu'il soit converti en canons, & qu'il la porte dans les rangs odieux des ennemis de notre liberté, dans les rangs de ces infames assassins, qui, foulant aux pieds les droits les plus sacrés des nations, viennent de montrer à la terre un nouveau crime inoui dans toute la durée des siècles: tant est grande la rage exécrable du despotisme! Frémissez, monstres, l'indignation de la France entière s'apprête à vous poursuivre. Le dernier terme de vos perfidies ne peut être éloigné. Vous voulez nous apporter des fers: eh bien! des millions d'hommes armés, s'il le faut, vous écraseront sous leur poids.

Pardon, citoyens représentans, si je vous semble m'être un moment écarté de mon sujet; je n'ai pu contenir le sang qui bouillonne dans mes veines: toutes vos ames, je le sais, sont aussi violemment émues que la mienne, & c'est du haut même de cette tribune que devoit partir le premier signal de la plus juste des vengeances..... Je poursuis.

Il est encore une mesure qu'il importoit de consigner dans la loi, & qui vous paroîtra d'une extrême justice: c'est que les frais de la fabrication ordonnée par la loi du 29 pluviôse dernier seront prélevés conformément au tarif existant, & le surplus réservé pour l'échange des pièces reconnues pour avoir été frappées dans les ateliers de la République, conformément aux lois rendues à cet effet.

Je ne dois pas passer sous silence que le Directoire exécutif, dans son message du 9 floréal, sollicite quelques mesures répressives particulières contre les faux-monnoyeurs de métal de cloche; mais votre commission a pensé que les lois existantes & le code des délits & des peines avoient suffisamment prévu & déterminé le genre de punition que comporte un crime de cette nature: l'infraction à la loi est

toujours la même sur quelque métal que s'opère la fausse fabrication, & il doit être appliqué la même peine à tout homme qui se rend coupable des mêmes délits, sans qu'il soit besoin d'ajouter ici de nouvelles dispositions.

Je finirois ici ce rapport, que j'ai cru devoir resserrer, & où je n'ai fait entrer que de simples considérations morales, faciles à être saisies par tous les hommes, parce que tous, & spécialement ceux qui en général sont les moins instruits dans cette matière, doivent être mis à portée d'apprécier la sagesse des motifs qui vous déterminent, & parce que personne ne doit ignorer que l'amour du peuple étant le premier de vos devoirs, c'est toujours dans la balance de la plus sévère équité que vous pesez ses vrais intérêts.

Mais je dois encore répondre à une objection qui souvent m'a été faite, & sur laquelle il importe d'écarter solemnellement tous les doutes. Un intervalle de quatre mois après la publication de la loi suffira-t-il, me demande-t-on, au retirement de la monnoie de métal de cloche? Cette question ne peut être faite que par ceux qui ignorent qu'il n'a jamais été décrété que pour 14 millions de cette monnoie.

Ainsi, quand la perception des impôts pendant un tiers de l'année, ne s'éleveroit qu'à soixante & dix millions, il ne devroit pas rester à cette époque un décime dans la circulation, attendu que la loi admet en paiement de toute contribution un cinquième de cette monnoie : mais les rentrées présumées doivent s'élever jusqu'à trois cent quarante-six millions dans le dernier semestre; & quand on devroit détacher de cette somme jusqu'à concurrence de cent millions pour acquit de biens nationaux, & que l'on ne compteroit comme rentrée effective que les deux tiers ou même la moitié du reste, le temps prescrit suffiroit encore pour faire refluer dans les caisses publiques, non pas quatorze millions, mais vingt-cinq ou trente, s'ils pouvoient exister; & s'il y avoit lieu à une crainte réelle, j'aurois bien plutôt

telle de voir engorger les caisses publiques par la trop grande affluence de tous ceux qui ne manqueront pas de s'empresser d'effectuer leurs paiemens, *& de mettre à profit* pour eux-mêmes les dispositions de la loi.

Presqu'à l'instant de monter à cette tribune, l'on m'a rappelé une autre objection, sur laquelle il n'est pas moins facile de dissiper toutes les craintes. Vous ne fabriquez, me dit-on, que 10 millions, & vous en retirez 14 : ne pourroit-il pas en résulter un vide gênant dans la circulation journalière ? Je prie le Conseil d'observer à cet égard que tout ce qui circuloit de petites monnoies, soit billon, soit cuivre, avant la révolution, y fait encore le même service ; car elles ne sont pas de nature à être exportées à l'étranger, & jamais jusqu'alors on n'avoit senti ni même présumé le besoin d'en accroître la masse. J'ajouterai que, depuis cette époque, il y a eu, outre les 14 millions dont je propose le décri, dix autres millions de monnoies républicaines qui circulent journellement ; ce sont celles qui sont en cuivre & portent pour empreinte l'effigie de la liberté : en y ajoutant les autres dix millions qui sont sous le balancier, il en résulte qu'après le retirement il nous restera encore pour 20 millions de plus qu'il n'y en avoit en 1790. Aussi, bien loin de craindre le moindre vide apparent, je pense qu'il y auroit grand lieu de s'applaudir, si l'on pouvoit diminuer bien davantage une espèce de superfétation dont l'effet est de faire resserrer l'or & l'argent, dès que l'on peut avec du cuivre suffire à ses besoins.

La proportion généralement admise entre le cuivre & les métaux précieux monnoyés s'évalue dans le rapport d'un à cent. C'est le résultat le plus exact qu'aient jusqu'à présent donné les auteurs d'économie politique. En partant de ce principe, l'on voit que si nous avions pour trois milliard d'espèces d'or & d'argent, il nous suffiroit d'émettre pou trente millions de cuivre dans la circulation ; mais pa malheur nous n'avons pas les trois milliards, & nous avon

encore pour 40 millions de cuivre. Cette dernière réflexion, ou plutôt ce fait, doit vous paroître assez tranchant pour ne pas exiger d'autre développement.

Voilà, citoyens représentans, tout ce qu'il nous a été possible de prévoir & le compte rapide de notre travail : nous n'avons pas présumé atteindre au plus grand degré de perfection, la foiblesse humaine ne peut y prétendre ; mais nous avons soigneusement évité tous les dangers que nous avons apperçus ; la discussion qui va s'ouvrir élaguera les taches qui peuvent rester dans notre projet.

Je n'ai pas dû vous parler du *considérant d'urgence* qui le précède : sa nécessité est démontrée aux yeux de chacun de nous, ainsi que de tous ceux qui nous environnent dans cette enceinte, dans Paris, & dans la République entière. Le dernier message du Directoire n'a fait que vous répéter le cri public ; je demanderai même que, dans le cas où vous croiriez devoir décréter l'impression du rapport de votre commission des monnoies, le message du Directoire fût aussi imprimé & accompagnât le projet de résolution dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur le mode de retirement de la monnoie de métal de cloche.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est important de mettre un terme à la fraude & aux fausses fabrications qui se multiplient à l'égard des monnoies de métal de cloche,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Pendant quatre mois, à compter du jour de la publication de la présente, la monnoie de métal de cloche sera

admiſe en paiement des contributions pour ſa valeur nominale, juſqu'à concurrence du cinquième de chaque paiement qui excéderoit la ſomme de 5 fr.

Tous droits, taxes & quotes d'impoſition de 5 francs & au deſſous pourront, pendant le même intervalle de temps, être entièrement acquittés en cette monnoie.

I I.

Ce délai étant expiré, toute pièce en métal de cloche ſera rejetée de la circulation & n'aura plus de cours légal.

I I I.

Pendant les trois premières décades qui ſuivront la publication de la préſente, pour le département de la Seine, & pendant les cinq premières décades pour les autres départemens, tout individu porteur d'un certificat de non-impoſition *pour cauſe d'indigence*, donné par la municipalité de ſon domicile, pourra échanger chez le receveur de ſon département ou chez ſes prépoſés juſqu'à concurrence de 30 fr. de cette monnoie reconnue légale contre même valeur de toute autre monnoie en circulation.

I V.

Le Directoire exécutif fera inceſſamment publier la notice des ſignes caractériſtiques auxquels on peut diſtinguer la monnoie de cuivre ſortie des ateliers du gouvernement, de celle qui a été fauſſement fabriquée.

V.

Toute pièce préſentée à l'échange ou en paiement de contribution, qui ne ſeroit point ſortie des ateliers de la République, ſera ciſaillée & remiſe au porteur.

V I.

A compter de la publication de la préſente, les caiſſes publiques retiendront toute la monnoie en métal de cloche qui y eſt déja dépoſée, ou qui rentrera en exécution de ſes diſpoſitions.

V I I.

Le Directoire exécutif donnera des ordres pour que toutes ces matières ſoient de ſuite ſoumiſes à l'épuration & utiliſées au profit de la République.

V I I I.

Il ſera déduit ſur les dix millions dont la fabrication eſt ordonnée par la loi du 29 pluviôſe, les frais relatifs à la fabrication, conformément au tarif exiſtant. Le ſurplus ſera réſervé pour l'échange de l'ancienne monnoie émiſe par le gouvernement.

I X.

Le Directoire exécutif demeure chargé d'ordonner, dans le plus bref délai, toute vérification de caiſſe qu'il jugera convenable en exécution de la préſente.

X.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 9 floréal, l'an 7 de la République françaiſe, une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

Citoyens Répréſentans,

Par la loi du 29 pluviôſe dernier, le Corps légiſlatif a ordonné la fabrication de dix millions en monnoie de cuivre. Il a annoncé qu'elle ſeroit deſtinée à l'échange des ſous en métal de cloche, & que le mode de ce retirement ſeroit inceſſamment réglé ; le Directoire exécutif vient vous obſerver que l'exécution de cette meſure eſt d'une urgence extrême : les circonſtances ne permettent ni de rendre à la circulation, ni de garder en ſtagnation dans les caiſſes des pièces qui doivent être échangées. Une conſidération encore ſupérieure ſe joint à ce motif puiſſant pour vous engager à porter votre attention ſur cet objet. Il exiſte dans la circulation une quantité conſidérable de pièces de *deux ſous* fauſſement fabriquées en métal de cloche non épuré, & en toute autre compoſition de bien moindre valeur ; les ſignes de fauſſeté en ſont d'une telle évidence que perſonne

de bonne foi ne peut s'y méprendre. La fausse fabrication a été faite par le procédé du coulage : le graveleux & la bavure des empreintes sont sensibles à la vue & au tact, la tranche est irrégulière ; & la couleur grisâtre des pièces contraste sensiblement avec celles des pièces sorties des ateliers nationaux & fabriquées par le procédé ordinaire du frappage. Quelques mesures législatives sont nécessaires pour rassurer les porteurs de la monnoie émise par le gouvernement ; des mesures de répression sont indispensables pour arrêter le cours de la fausse monnoie, en punir les auteurs, & prévenir la progression du mal.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre, dans la plus prompte considération, la demande qu'il vous fait de soumettre, le plutôt possible, cet objet urgent à vos délibérations.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire-général, *signé*, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, MEMBREDE, BAUDET, *secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.